



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par la société Centre de recyclage et de concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

I. Résumé du projet

Le Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne (anciennement Marde) exploite une installation de recyclage des déchets inertes classée sous le régime de la déclaration au titre des ICPE, rubrique 2515- 1b) et de transit (non classée) sur Sainte-Suzanne, au lieu-dit Commune Ango, sur les parcelles BE 599, BE 720 et AX 384 de la commune de Sainte-Suzanne, dont elle possède la maîtrise foncière.

La société Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne souhaite passer en enregistrement pour son activité de traitement des déchets inertes (rubrique ICPE 2515).

La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation serait de 973 kW (Rubrique 2515 -1a) et la surface de transit serait de 3200 m² (non classée).



Planche 2 : Localisation de l'installation

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par la société CRCSS est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation du public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-46-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations pendant quatre semaines à compter du 18 septembre 2023 en mairie de Sainte-Suzanne, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux :

- lundi au jeudi 8h à 16h
- vendredi 8h à 15h

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr - à la rubrique : <https://www.reunion.gouv.fr> à la rubrique > actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Denis

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE LA REUNION
SCOPP/ BCPE / ICPE
6 Rue des Messageries
CS 51079
97404 Saint-Denis Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de [l'article L. 521-7](#), ou un arrêté préfectoral de refus.